



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/3/08
22 octobre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION No 3/08
PÉRIODES DE SERVICE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision prise lors de la troisième Réunion du Conseil ministériel de la CSCE tenue à Stockholm en 1992 de créer un poste de Secrétaire général et la Décision No 15/04 du Conseil ministériel en date du 7 décembre 2004 (MC.DEC/15/04) sur le rôle du Secrétaire général de l'OSCE,

Tenant compte du rôle et des responsabilités renforcés du Secrétaire général pour ce qui est d'assurer la continuité et de faciliter la planification à long terme des activités de l'OSCE,

Désireux d'améliorer encore l'efficacité de l'OSCE et d'assurer une application cohérente des règles de l'OSCE régissant les périodes de service,

Décide que le Secrétaire général de l'OSCE sera nommé pour un mandat de trois ans, qui pourra être prolongé pour un second et dernier mandat de trois ans.